



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 4860

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues scolaires relevant de son ministère. Il l'interroge sur la suite qu'il pense donner au relevé de conclusions établi par son prédécesseur à la suite des concertations engagées avec les organisations représentatives de ces personnels. Ce relevé de conclusions établissait enfin la différence entre la profession d'enseignant et celle de psychologue, par la rupture du préalable de l'exercice de la première pour celle de psychologue dans l'éducation nationale, et concluait à la nécessité d'élaborer un statut particulier pour les psychologues exerçant dans l'enseignement public du premier degré.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4860

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2393

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2824